



OFFICE DE L'ÉLEVAGE

Sous-Direction Entreprises et Connaissance des Marchés
Division Entreprises et Promotion Nationale

Adresse :
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 30003
93555 Montreuil s/ Bois cedex
Tel : 01 73 30 31 40
Fax : 01 73 30 30 47

**DECISION DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'ÉLEVAGE
RELATIVE A UN DISPOSITIF D'AIDE POUR COMPENSER LES PERTES DES ENTREPRISES
D'ABATTAGE ET DE DECOUPE AFFECTEES PAR LA DECOUVERTE DE LARVES DE TRICHINE
DANS UN LOT DE CARCASSES DE PORC**

**NUMERO : CDP/2007-10/30
DATE : 10 OCTOBRE 2007**

Mise en application : A la date d'approbation par le ministère de l'Agriculture et de la Pêche

OBJET : Procédure d'aide de l'Office National Interprofessionnel de l'Élevage et de ses Productions relative à la compensation des pertes des entreprises d'abattage et de découpe affectées par la découverte de larves de trichine dans un lot de carcasses de porc.

Base réglementaire :

- Règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides *de minimis*
- Articles R.621-14 et R.621-21 du code rural
- Avis du Conseil de Direction Plénier de l'Office National Interprofessionnel de l'Élevage et de ses Productions du 10 octobre 2007
- Approbation du ministère de l'Agriculture et la Pêche du 22 octobre 2007

Résumé : La découverte de larves de trichines dans un lot de carcasses de porc provenant d'élevages du Finistère en janvier 2007 **a perturbé l'activité économique d'entreprises d'abattage et de découpe**. Les entreprises qui ont connu des difficultés liées à cet épisode pourront bénéficier des mesures qui sont détaillées dans cette Décision.

Mots-clés : TRICHINE, PORC, DE MINIMIS ENTREPRISE, ABATTAGE



Suite à la découverte en janvier 2007 de larves de trichines dans un lot de carcasses de porcs provenant de plusieurs élevages finistériens, l'activité de certaines entreprises a été fortement perturbée. Elles ont en effet dû retirer du marché les produits susceptibles d'être contaminés et revoir l'organisation de leur production.

Afin de compenser les pertes économiques de ces entreprises, une aide financière versée par l'Office National Interprofessionnel de l'Elevage et de ses Productions peut leur être accordée.

Sont éligibles les entreprises d'abattage et de découpe dont l'activité « porcine » représente au moins 75% de leur chiffre d'affaires et qui ont rencontré des difficultés en lien avec la contamination des carcasses par les larves de trichines.

Pour apprécier ces difficultés, l'office de l'élevage pourra prendre par exemple en compte la diminution du chiffre d'affaires, le gonflement des stocks, la surcapacité temporaire, l'endettement croissant à court et à moyen terme, la progression des charges financières.

L'aide prend en charge les pertes subies par les entreprises, du 6 janvier 2007 jusqu'à la date de fin de mise en surveillance des élevages (soit le 17 septembre 2007). Ces pertes doivent être liées à la découverte des carcasses contaminées. L'aide est limitée à 200 000 € par bénéficiaire.

L'Office s'assure de l'absence de surcompensation des pertes subies par les entreprises.

Cette aide est versée dans le cadre de la réglementation communautaire concernant les aides de *minimis*. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le montant total des aides de *minimis* octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux, quels que soient la forme et l'objectif des aides de *minimis*.

L'aide est accordée par l'Office après instruction d'un dossier envoyé par l'entreprise et comportant :

- une demande d'indemnisation du Président ou du Directeur
- l'annexe II ci-jointe (attestation en original (signature et cachet) du Commissaire aux Comptes)
- les liasses fiscales (y compris annexes) des 3 derniers exercices clos
- une attestation sur l'honneur du Président ou du Directeur indiquant les autres aides demandées pour les pertes subies suite à la contamination des porcs par les larves de trichine et certifiant que l'entreprise n'a pas reçu d'autre aide de *minimis* au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice en cours, ou bien précisant le montant total perçu sur la période, conformément à l'annexe I ci-jointe.

Les dossiers sont à déposer à l'Office de l'Elevage avant le **15 novembre 2007**. L'Office se charge de leur instruction.

Le paiement de l'aide est également assuré par l'Office de l'Elevage.

Fait à Montreuil sous Bois, le

22 OCT. 2007

Le Directeur de l'Office de l'Elevage

Yves BERGER

ANNEXE I : Attestation concernant les autres aides

Je soussigné, *Président / Directeur* de la société, dont le siège est situé à

atteste sur l'honneur que la société :

- n'a pas fait d'autre demande d'aide pour les pertes subies suite à la contamination des porcs par les larves de trichine

ou - a fait des demandes d'aide pour les pertes subies suite à la contamination des porcs par les larves de trichine auprès des organismes suivants :

Organisme	Montant de l'aide demandée	Etat de la demande

et que la société

- n'a pas reçu d'autres aides au titre des aides de minimis au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice en cours, pour quelque motif que ce soit

ou - a reçu des aides au titre des aides de minimis au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice en cours, pour un montant total de Euros.

Fait à, le

Le *Président / Directeur* de la société
(signature)

ANNEXE II : Attestation concernant l'explication chiffrée des pertes

ATTESTATION

Informations concernant les trois derniers exercices fiscaux précédant le sinistre :

	Année n-3	dont activité porcine	Année n-2	dont activité porcine	Année n-1	dont activité porcine
Chiffres d'affaires						
Marge brute						
Charges d'exploitation						

Informations concernant l'activité du 1^{er} semestre de l'année du sinistre et de l'année précédente :

	1 ^{er} semestre 2006	dont activité porcine	1 ^{er} semestre 2007	dont activité porcine
Chiffres d'affaires				
Marge brute				
Charges d'exploitation				

Explication chiffrée et détaillée des pertes dues au sinistre, précisant notamment :

- la perte de marge brute attribuée au sinistre, en distinguant la perte liée au préjudice commercial et celle liée à la baisse d'activité,
- le montant des charges supplémentaires induites par la contamination
- les pertes couvertes par les assurances et les montants d'indemnisation prévus

.....
.....
.....

Certifie l'exactitude des informations figurant ci-dessus,

Fait à, le

Signature et cachet du Commissaire aux comptes